



ECON NEWS



ÉCONOMIE

L'IMPÔT SUR LES GROSSES SUCCESIONS PAIE !

C'est une recette aussi extraordinaire qu'imprévue qui, issue d'une succession survenue au premier semestre 2026, a offert à l'État une marge de manœuvre budgétaire exceptionnelle.

1. UNE SUCCESSION HORS NORME

La présentation de la situation financière de l'État au 30 juin 2026 a fait émerger une situation plutôt exceptionnelle : les recettes des droits de succession ont bondi à 493,1 millions d'euros, contre 57,8 millions un an plus tôt – une hausse de 435,3 millions d'euros, respectivement de 753,3 %. Le ministre des Finances a confirmé que cette progression était liée à une seule succession – celle d'une personne décédée sans héritier en ligne directe, qui a rapporté à elle seule plus de 400 millions d'euros à l'État.

Le tarif d'impôt applicable aux successions en ligne indirecte entre personnes non parentes, dont le taux de base s'élève à 15 % et dont la progressivité atteint son pic à 48 % pour la partie de la succession dépassant les 1 750 000 euros, permet d'estimer que le patrimoine légué, à la source de cet impôt de succession de quelque 400 millions d'euros, dépassait les 800 millions d'euros.

Ce cas est exceptionnel à plus d'un titre, mais, avant tout, son ampleur donne un ordre de grandeur rarement visible sur les patrimoines les plus élevés détenus au Luxembourg et met en évidence le potentiel d'un impôt sur les très grosses successions en ligne directe.



2. L'ANGLE MORT DE LA LIGNE DIRECTE

Actuellement, au Luxembourg, la transmission en ligne directe – le plus souvent de parents à enfants, mais également de grands-parents à petits-enfants – est totalement exonérée de droits de succession pour la part légale, de même que la transmission entre époux. Or, dans les faits, l'immense majorité des successions luxembourgeoises transitent par cette voie et échappent donc intégralement à toute imposition.

Depuis 2020, moins d'une succession sur cinq est passible d'impôts, et, parmi celles-ci, 5 % sont qualifiées par l'administration de « successions extraordinaires », dans la mesure où elles génèrent plus d'un million d'euros d'impôt.

Du côté des successions en ligne directe, aucune donnée systématique publique n'existe sur leur taille, précisément parce qu'elles ne sont pas imposées. Ce vide statistique empêche toute évaluation sérieuse du potentiel de recettes d'un tel impôt, mais aussi toute mesure de la concentration réelle du patrimoine transmis de génération en génération.

En effet, c'est précisément parce que la succession médiatisée cet été s'est faite hors ligne directe qu'elle a pu être taxée et donc quantifiée et médiatisée. Les successions comparables, ou même supérieures, potentiellement plus fréquentes qu'on ne le pourrait croire, qui se transmettent en ligne directe au sein de grandes fortunes familiales financières ou immobilières, ne laissent quant à elles aucune trace fiscale : elles ne sont ni taxées, ni connues du public.

Le cas de ces 800 millions d'euros n'est donc potentiellement pas isolé en termes de taille de patrimoine – il est isolé parce qu'il a, par exception, généré une recette.

3. CE QUE CE CAS RÉVÈLE

Si cette recette a été largement médiatisée, cela est également lié au timing de sa perception. Officiellement confirmée quelques semaines après l'accord tripartite trouvé début juin 2026, elle a donné une illustration particulièrement concrète de l'ampleur des politiques publiques qu'un impôt sur les très grandes successions peut financer.

En effet, à elle seule, cette recette aurait suffi pour couvrir le coût de l'ensemble du *Resilienzpak* qui prévoit notamment la revalorisation du barème d'imposition dès 2027, la réinstauration d'un crédit d'impôt conjoncture pour 2026, et le relèvement substantiel du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM), qui passera de 81 à 200 euros par mois. Elle correspond également, à titre de comparaison, au financement du REVIS pendant près de deux ans, au subventionnement de près de 70 000 voitures électriques, au versement de presque une année d'indemnités de chômage ou encore à la construction de plusieurs grands complexes scolaires.

Ce fameux « cas unique » de l'impôt payé sur une seule succession, qui représente environ 3 % des recettes de l'État au cours du premier semestre, permettrait de financer un paquet social touchant des dizaines de milliers de ménages, mettant ainsi en exergue les opportunités budgétaires qui existeraient si des successions de plusieurs millions d'euros étaient systématiquement soumises à l'impôt – y compris lorsqu'elles se transmettent en ligne directe.

4. UN PRIVILÈGE FISCAL DONT LE COÛT CHER EST PAYÉ COLLECTIVEMENT

Entre volonté de justice fiscale, lutte contre la concentration de richesses et recherche de ressources budgétaires pour financer les divers besoins énormes dont tout le monde parle, la question d'imposer les grosses successions en ligne directe est pertinente. L'épisode des 400 millions d'euros illustre, de façon exceptionnellement concrète, l'ampleur des masses financières qui peuvent être en jeu dans une seule transmission – et donc ce qui échappe structurellement aux caisses lorsque cette même transmission se fait, comme c'est la règle, en ligne directe – et donc sans impôt (pour l'essentiel).

En instaurant un impôt en ligne directe sur les grosses successions, tout en exemptant les successions modestes et moyennes, des retombées fiscales comparables pourraient devenir la norme plutôt que l'exception. Comme l'illustre ce cas médiatisé, un impôt ciblé sur les seules (très) grandes successions en ligne directe pourrait produire des rendements loin d'être marginaux, contrairement à une idée reçue souvent avancée pour écarter cette piste.

Des défis budgétaires actuels ou futurs, qu'ils soient liés aux si nécessaires investissements tant matériels qu'immatériels ou aux besoins de financements liés au vieillissement démographique, pourraient être, en tout ou en partie, couverts par cette source.

Dans la mesure où le patrimoine est très fortement concentré dans les mains de quelques ménages, et que la succession qui en résulte l'est, logiquement, aussi, l'exemption fiscale des plus grosses successions est, dans les faits, un privilège énorme pour une minorité dont le manque-à-gagner impacte l'ensemble de la société.

La véritable question n'est pas de savoir si les grandes successions peuvent rapporter, mais pourquoi on continue de s'en priver. L'angle mort fiscal de la ligne directe n'est pas une fatalité, c'est un choix politique qu'il est possible de revoir.



La potentielle aversion de l'électorat pour l'imposition de l'héritage en ligne directe constitue-t-elle à ce point une objection bloquante à la mise en place de cette solution fiscale que les gouvernements luxembourgeois successifs se refusent d'aborder ?

Comme d'autres avant eux¹ qui ont fait savoir qu'une partie de l'opinion peut bouger et évoluer lorsqu'elle est mieux informée, entre autres, sur les enjeux et l'ampleur des fossés qui clivent la population par ce biais des successions, Olivera, Schokkaert et Van Kerm viennent de montrer que cela est aussi le cas au Luxembourg : sur un échantillon représentatif de la population âgée de 50 ans et plus, on s'aperçoit que la diffusion d'informations influence le soutien exprimé en faveur de l'impôt sur les successions, effet de l'information qui se manifeste donc aussi dans un contexte de successions de parents à enfants où l'impôt sur les successions est nul ou faible².

Informar d'abord sur le système fiscal lui-même et ensuite sur la position réelle des citoyens dans la hiérarchie des revenus et des patrimoines, par exemple en thématissant des enjeux comme des taux d'imposition assortis de seuils d'exonération explicites et la façon dont ces recettes fiscales seraient utilisées, serait ainsi important pour mener une discussion sereine.

1 Voir, par exemple, Bastani, S. and D. Waldenström (2021), "Perceptions of Inherited Wealth and the Support for Inheritance Taxation", *Economica* 88: 532-569 ou Stantcheva, S. (2020), "Understanding Economic Policies: What do people know and learn?", Harvard University Working Paper, Cambridge.

2 Olivera, J., Schokkaert, E. & Van Kerm, P. The role of information in eliciting support for inheritance taxation: experimental evidence from Luxembourg. *Int Tax Public Finance* (2026)